



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 10 Septembre 2024

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U16 D1 Dossier St Denis Us/Csl Aulnay 2

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la décision du Comité d'Appel Régional chargé des Affaires Courantes en date du 13 août 2024,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

A l'article 141 bis : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ; – soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ; – soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;

A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

A l'article 187.2 : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ; Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé ; cette absence de formalisme résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ; Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ; Considérant, dans ces conditions, que l'US SAINT-DENIS était fondée à formuler une demande d'évocation au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements ;

Considérant que, saisie de cette demande, la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS aurait dû vérifier la subsistance de l'infraction alléguée par l'US SAINT-DENIS afin, le cas échéant, d'en tirer les conséquences sur le sort des rencontres non homologuées au jour de la demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, en confirmant la décision de première instance, a méconnu les dispositions de l'article 187.2 susvisé ;

A titre subsidiaire,

Considérant la demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS au motif que le CSL AULNAY (2) aurait inscrit lors des cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure ;

Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que :

« Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »

Considérant, sous réserve des vérifications devant être effectuées par le District de la SEINE-SAINT-DENIS, que si le CSL AULNAY (2) a aligné lors de chacune de ses cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison 2023/2024, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe (1) U16 du club évoluant en R2, alors ledit club serait en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que si un tel constat était effectué par le District, celui-ci serait constitutif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, ce cas rentrant dans le champ de l'évocation tel que prévu à l'article 187.2 susvisé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Annule la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS, Et renvoie le dossier à la Commission des Statuts et Règlements dudit District afin qu'elle statue sur une éventuelle infraction répétée aux dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de la part du CSL AULNAY,

Reprise du dossier,

Après lecture des feuilles de matches du Csl Aulnay en U16 lors des cinq dernières rencontres,

Après lecture de la feuille de match du 28/4/24 en U16 D1 Sevrans Fc/Csl Aulnay 2, Constatant que les joueurs, MM. Yeli MARIKO TROUILLEZ Lic. 2547195467 (16 matches), Joël KINDOGO Lic.9603490549 (14 matches), Nathan NKOUKA Lic. 2548270592, (11 matches), Trésor Olivier BIAGNE Lic. 2547028377 (11 matches), ont effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Après lecture de la feuille de match du 5/5/24 en U16 D1 Espérance Aulnaysienne 2/Csl Aulnay 2,

Constatant que les joueurs, MM. Yeli MARIKO TROUILLEZ Lic. 2547195467 (16 matches), Joël KINDOGO Lic.9603490549 (14 matches), Nathan NKOUKA Lic. 2548270592, (11 matches), Trésor Olivier BIAGNE Lic. 2547028377 (11 matches), ont effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Après lecture de la feuille de match du 26/5/24 en U16 D1 Csl Aulnay 2/Montreuil Fc, Constatant que les joueurs, MM. Yeli MARIKO TROUILLEZ Lic. 2547195467 (17 matches), Joël KINDOGO Lic.9603490549 (15 matches), Nathan NKOUKA Lic. 2548270592, (12 matches), Trésor Olivier BIAGNE Lic. 2547028377 (12 matches), ont effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Après lecture de la feuille de match du 2/6/24 en U16 D1 Cs Villetaneuse/Csl Aulnay 2,

Constatant que les joueurs, MM. Yeli MARIKO TROUILLEZ Lic. 2547195467 (18 matches), Joël KINDOGO Lic.9603490549 (16 matches), Nathan NKOUKA Lic. 2548270592, (13 matches), Trésor Olivier BIAGNE Lic. 2547028377 (13 matches), ont participé à cette rencontre,

Considérant que le Csl Aulnay a enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation fondée,

Donne match perdu par pénalité au Csl Aulnay 2 sur les rencontres :

U16 D1 Sevrans Fc/Csl Aulnay 2 du 28/4/24

U16 D1 Espérance Aulnaysienne 2/Csl Aulnay 2 du 5/5/24

U16 D1 Csl Aulnay 2/Montreuil Fc du 26/5/24

U16 D1 Cs Villetaneuse/Csl Aulnay 2 du 2/6/24,

Débite Csl Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Fin de la réunion à 19h15